



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 13892

### Texte de la question

M Bernard Poignant attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), par les articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans (certains d'entre eux sont âgés au moins de soixante-quinze ans) et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence s'il accepte de lui faire connaître : 1o le nombre de requêtes présentées au titre des articles 9 et 11 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2o le nombre de requêtes présentées au titre de l'article 3 de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987 ; 3o le nombre de dossiers présentés à ce jour à la commission interministerielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 4o le nombre de décisions de reclassement notifiées aux intéressés après avis favorable de la commission interministerielle de reclassement. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître la date à laquelle les services gestionnaires espèrent régler la totalité des dossiers.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les situations administratives des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire ayant servi en Afrique du Nord pendant la Seconde Guerre mondiale et dont les reconstitutions de carrière, conformément aux dispositions des lois des 3 décembre 1982 et 8 juillet 1987, ont recueilli l'avis favorable de la commission administrative de reclassement ont naturellement fait l'objet d'un examen particulièrement attentif des services concernés. Toutefois, la complexité des reconstitutions de carrières à effectuer ainsi que les recherches approfondies qu'elles impliquent occasionnent un temps de traitement plus long que pour des dossiers habituels. A ce jour, sur une dizaine de demandes déclarées recevables, quatre dossiers sont définitivement instruits et sont sur le point d'être soumis au visa du contrôleur financier. Par ailleurs, six dossiers sont en cours d'instruction : un dossier complet a été transmis à la commission ; les cinq autres font l'objet d'un complément d'instruction ou d'information, préalablement à leur transmission à la commission. D'autre part, une seule et unique requête a été déposée au titre des dispositions de l'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 précitée portant extension de l'amnistie, prévue à l'article 4 de la loi du 31 juillet 1968, aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat. Cependant, en l'absence d'un dispositif réglementaire analogue à celui en vigueur pour les fonctionnaires et en raison d'une situation juridique très particulière, un examen interministeriel s'est révélé indispensable. Ce dossier délicat devrait être prochainement réglé. L'objectif fixe est de traiter l'ensemble des dossiers avant la fin du troisième trimestre 1989.

### Données clés

**Auteur :** [M. Poignant Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13892

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : industrie et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juin 1989, page 2515